



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2020-212

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2020

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2020-10-29-001 - Délégation en matière d'ordonnancement secondaire donnée par le directeur du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Savoie (2 pages)	Page 4
73-2020-10-29-002 - Délégation générale de signature donnée au responsable du pôle Expertise financière et au responsable de la division Opérations de l'Etat de la DDFiP de la Savoie (1 page)	Page 7
73-2020-10-29-005 - Délégation spéciale de signature pour déclarations de créances données par le DDFiP de la Savoie au pôle Expertise financière (2 pages)	Page 9
73-2020-10-29-004 - Délégation spéciales de signature données par le DDFiP au pôle Expertise financière (2 pages)	Page 12
73-2020-10-29-003 - Délégations spéciales de signature données par le DDFiP de la Savoie au pôle Pilotage et ressources (2 pages)	Page 15

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2020-10-07-012 - Arrêté n°2020-1020, portant Déclaration d'utilité publique et règlement d'eau pour l'aménagement hydroélectrique sur le ruisseau de Saint-Julien et son affluent, la Biéière, sur la commune de Saint-Julien-Montdenis (3 pages)	Page 18
73-2020-10-07-013 - Arrêté n°2020-1021, portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de l'Arvan, sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne (3 pages)	Page 22
73-2020-10-07-014 - Arrêté n°2020-1022, portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Pradin, sur la commune d'Albiez-Montrond (3 pages)	Page 26
73-2020-10-07-015 - Arrêté n°2020-1071, portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette, sur la commune de Valloire (3 pages)	Page 30

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-29-009 - 20-10-17_AREA_A43_Trx_remplacement_ligne_HT_PR_68+300.odt (3 pages)	Page 34
73-2020-10-29-008 - 20-10-30_A43_Maurienne_Trx_urgence_reparation_joint_PI93_sens_2_St_Martin_la_Porte.odt (3 pages)	Page 38
73-2020-10-23-006 - AP pour RAA abrogation Arrt jauge des 30 personnes.odt (2 pages)	Page 42
73-2020-10-27-001 - Arrêté collège personnes qualifiées RAA.odt (2 pages)	Page 45
73-2020-10-26-004 - Arrêté portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse hauteur (4 pages)	Page 48
73-2020-10-26-006 - Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Grégoire LEROY - CER DES SAVOIES (Y DRIVING) à 73160 COGNIN (2 pages)	Page 53

73-2020-10-26-005 - Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Grégoire LEROY - CER DES SAVOIES (Y DRIVING) à 73800 PORTE-DE-SAVOIE (2 pages)	Page 56
73-2020-10-29-007 - Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-70 instituant la délégation spéciale pour la commune de Valgelon La Rochette (2 pages)	Page 59
73-2020-10-26-002 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Anthony JARNIAT - Auto Ecole Les portiques à 73000 CHAMBERY (2 pages)	Page 62
73-2020-10-26-003 - Arrêté préfectoral portant création et mise en service d'une hélisurface temporaire en agglomération sur la commune de Val d'Isère (4 pages)	Page 65
73-2020-10-26-007 - Arrêté préfectorale n° PREF-DCL-BIE-2020-62 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de LES MOLLETTES - arrondissement de Chambéry (1 page)	Page 70
73-2020-10-28-002 - Arrete_n_20-10_04.odt (2 pages)	Page 72
73-2020-10-29-006 - Avenant 2 à la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État - Commune de Courchevel (2 pages)	Page 75
73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie	
73-2020-10-22-003 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°35-2020 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages)	Page 78
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2020-10-20-003 - Mettant fin à l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise (73) de monsieur Olivier TIRADON, faisant fonction de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico- sociaux au centre hospitalier Métropole Savoie (73). (3 pages)	Page 81
73-2020-10-20-004 - Portant désignation de monsieur François-Gilles COLONNA, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier de Belley (01) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise (73). (3 pages)	Page 85

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-10-29-001

Délégation en matière d'ordonnancement secondaire
donnée par le directeur du pôle pilotage et ressources de la
DDFiP de la Savoie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le procès-verbal du 24 août 2020 portant installation de M. Pascal BOLOT en qualité de Préfet de la Savoie ;

Vu la décision du 1er septembre 2018 portant nomination de M. Philippe CARRON, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe CARRON, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle Pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie ;

décide :

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de la Savoie en date du 24 août 2020 seront exercées à compter du 1^{er} novembre 2020 par :

Mr Lionel DECROIX, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint du responsable du pôle Pilotage et ressources,

Mme Emmanuelle DEMONET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Gestion budgétaire et immobilière,

Mme Nicole DEGRES, inspectrice des Finances publiques, M. Patrick FRAUCIEL, contrôleur principal des Finances publiques,

Mme Monique VITTET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division ressources humaines

Mme Marie-Thérèse ARTHAUD-BERTHET, inspectrice des Finances publiques.

Article 2 – La décision portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 3 septembre 2020 est abrogée.

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chambéry, le 29 octobre 2020

L'Administrateur des Finances publiques adjoint,
Directeur du pôle Pilotage et ressources,

Signé : Philippe CARRON

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-10-29-002

Délégation générale de signature donnée au responsable du
pôle Expertise financière et au responsable de la division
Opérations de l'Etat de la DDFiP de la Savoie



Décision de délégation générale de signature (volet comptable public)

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Savoie;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

décide:

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à compter du 1^{er} novembre 2020 à :

M Bernard PORRET, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle expertise financière.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

En cas d'empêchement, la même délégation est donnée à Cyril BAUDART, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques en charge de la division Opérations de l'État.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Chambéry, le 29 octobre 2020,

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Savoie,

signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-10-29-005

Délégation spéciale de signature pour déclarations de
créances données par le DDFiP de la Savoie au pôle
Expertise financière



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

Décision de délégation spéciale de signature pour le pôle Expertise financière

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature à compter du 1^{er} novembre 2020 pour signer les déclarations de créances afférentes aux créances de l'État à :

Bernard PORRET Administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle Expertise financière

Daniel CORNUT Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint du directeur de pôle et responsable de la division Expertise recouvrement affaires économiques

Cyril BAUDART inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Opérations de l'Etat

Alexandre DEBOUIT Inspecteur des Finances publiques, responsable du service Recettes non fiscales et dépense

Philippe ROCHE Contrôleur Principal des Finances publiques au service Dépense

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les relevés de forclusion ainsi que pour ester en justice

Bernard PORRET Administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle Expertise financière

Daniel CORNUT Inspecteur principal des Finances publiques, adjoint du directeur de pôle et responsable de la division Expertise recouvrement affaires économiques

Cyril BAUDART inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division Opérations de l'État

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Chambéry, le 29 octobre 2020

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-10-29-004

Délégation spéciales de signature données par le DDFiP au
pôle Expertise financière



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

**L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Savoie,**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Savoie ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à compter du 1^{er} novembre 2020 à :

1. Pour la Division expertise recouvrement affaires économiques :

M. Daniel CORNUT, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division.

Action économique :

Mme Brigitte MORIN, inspectrice des Finances publiques.

Recouvrement forcé

Mme Michelle EULITZ, inspectrice des finances publiques,
Mme Brigitte GRIFFON, inspectrice des finances publiques,
M. Patrice GORLIER, inspecteur des finances publiques,
M. Sébastien HERLIN, inspecteur des finances publiques,
Mme Brigitte MORIN, inspectrice des Finances publiques.

2. Pour la Division Opérations de l'Etat :

M. Cyril BAUDART, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division.

Contrôle et règlement de la dépense

M. Alexandre DEBOUIT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service.

Comptabilité de l'Etat - Comptabilité auxiliaire du recouvrement

Mme Nathalie CHAMPMARTIN, inspectrice des Finances publiques, responsable du service.

Recettes non fiscales - Produits divers - Régies

M. Alexandre DEBOUIT, inspecteur des Finances publiques, responsable du service.

3. Pour la division des missions domaniales :

Mme Nadine GRONDIN, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Chambéry, le 29 octobre 2020

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Savoie

signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2020-10-29-003

Délégations spéciales de signature données par le DDFiP
de la Savoie au pôle Pilotage et ressources



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Finances publiques de la Savoie
5 rue Jean Girard-Madoux
73011 CHAMBERY Cédex



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Savoie,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de la Savoie;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHARD, administrateur général des Finances publiques en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 6 novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-Michel BLANCHARD dans les fonctions de directeur départemental des Finances publiques de la Savoie ;

décide:

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à compter du 1^{er} novembre 2020 à :

1. Pour la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle, la Division Gestion budgétaire et immobilière et l'assistant de prévention :

M Lionel DECROIX, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de pôle

2. Pour la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle :

Mme Monique VITTET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division

Mme Marie-Thérèse ARTHAUD-BERTHET, inspectrice des Finances publiques, responsable du service

Mme Florence RIEUTORD, inspectrice des Finances publiques

3. Pour la Division Gestion budgétaire et immobilière :

Mme Emmanuelle DEMONET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division

Mme Nicole DEGRES, inspectrice des Finances publiques, responsable du service

4. Assistant de prévention

M. Jérôme PIENNE, contrôleur des Finances publiques

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Chambéry, le 29 octobre 2020,

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Savoie,

signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-10-07-012

Arrêté n°2020-1020, portant Déclaration d'utilité publique
et règlement d'eau pour l'aménagement hydroélectrique sur
le ruisseau de Saint-Julien et son affluent, la Biéière, sur la
commune de Saint-Julien-Montdenis



**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2020-1020
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011-806 en date du 17 octobre 2011 portant
Déclaration d'utilité publique et règlement d'eau pour l'aménagement hydroélectrique sur le ruisseau
de Saint Julien et son affluent, la Bléière, sur la commune de Saint Julien Montdenis**

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre I^{er}, chapitres 1 à 7 ;
- Vu** le Code Général des Impôts ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;
- Vu** la demande en date du 16 novembre 2010, présentée par la société des régies de l'Arc (SOREA) en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du ruisseau de Saint Julien et son affluent, la Bléière, pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Saint Julien Montdenis, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-806 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le ruisseau de Saint Julien et son affluent, la Bléière, au bénéfice de la société SOREA ;
- Vu** le courrier adressé à monsieur le préfet de la Savoie, en date du 31 juillet 2020 précisant que la société SOREA souhaite transférer le bénéfice de l'arrêté précité à l'entreprise HYDREA ;
- Vu** le courrier de la société HYDREA, adressé à monsieur le préfet de la Savoie en date du 28 août 2020 déclarant le transfert de l'autorisation et du règlement d'eau n°2011-806 à son bénéfice ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Considérant les capacités techniques et financières fournies à l'appui de sa déclaration, par la société HYDREA, nouveau bénéficiaire du présent arrêté complémentaire.

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Modification de l'arrêté d'autorisation initial

L'arrêté du 17 octobre 2011 susvisé est modifié de la manière suivante :

- **Article 2 : Autorisation de disposer de l'énergie**

Le paragraphe

« La SOREA est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie du ruisseau de Saint-Julien et de son affluent la Bièlère pour la mise en jeu d'une centrale située sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-MONTDENIS (département de la Savoie) et destinée à la production d'énergie électrique. »

est remplacée par le paragraphe suivant :

« La Société HYDREA – numéro Siret 515 376 895 00097 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du ruisseau de Saint-Julien et de son affluent la Bièlère pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune SAINT-JULIEN-MONTDENIS destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur. »

Article 2 : Publicité

Par application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est transmis à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Voies et délais de recours

Par application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par application de l'article R181-52 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de réclamation auprès du préfet :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

Article 4 : Exécution et notification

- La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne,
- Le Maire de la commune Saint Julien Montdenis,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 07/10/2020

Le Préfet
Signé
Pascal BOLLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-10-07-013

Arrêté n°2020-1021, portant autorisation et règlement
d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de
l'Arvan, sur la commune de Saint-Jean-de- Maurienne



ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2020 - 1021
portant modification n°2 de l'arrêté préfectoral n°2010-164 en date du 23 avril 2010 portant
autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de l'Arvan, sur la
commune de Saint Jean de Maurienne

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre I^{er}, chapitres 1 à 7 ;
- Vu** le Code Général des Impôts ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;
- Vu** la demande en date du 21 décembre 2008, présentée par la société des régies de l'Arc (SOREA) en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent de l'Arvan pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Saint Jean de Maurienne, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-164 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de l'Arvan au bénéfice de la société SOREA ;
- Vu** le courrier adressé à monsieur le préfet de la Savoie, en date du 31 juillet 2020 précisant que la société SOREA souhaite transférer le bénéfice de l'arrêté précité à l'entreprise HYDREA ;
- Vu** le courrier de la société HYDREA, adressé à monsieur le préfet de la Savoie en date du 28 août 2020 déclarant le transfert de l'autorisation et du règlement d'eau n°2016-1520 à son bénéfice ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Considérant les capacités techniques et financières fournies à l'appui de sa déclaration, par la société HYDREA, nouveau bénéficiaire du présent arrêté complémentaire.

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Modification de l'arrêté d'autorisation initial

L'arrêté du 11 octobre 2016 susvisé est modifié de la manière suivante :

- **Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

Le paragraphe

«La société SOREA - SOciété des REgies de l'Arc - est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière l'Arvan, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne (département de la Savoie) et destinée à la production d'énergie, qui sera utilisée ou vendue selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.»

est remplacée par le paragraphe suivant :

« La Société HYDREA – numéro Siret 515 376 895 00097 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent de l'Arvan, pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydro-électrique sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne (département de la Savoie), destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur. »

Article 2 : Publicité

Par application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est transmis à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Voies et délais de recours

Par application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par application de l'article R181-52 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de réclamation auprès du préfet :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du

projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

Article 4 : Exécution et notification

- La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne,
- Le Maire de la commune de Saint Jean de Maurienne,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 07/10/2020

Le Préfet
Signé
Pascal BOLLLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-10-07-014

Arrêté n°2020-1022, portant autorisation et règlement
d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le ruisseau
du Pradin, sur la commune d'Albiez-Montrond



**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2020 - 1022
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2016-1520 en date du 11 octobre 2016 portant
autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Pradin, sur la
commune d'Albiez-Montrond**

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1 à 7 ;
- Vu** le Code Général des Impôts ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;
- Vu** la demande en date du 30 novembre 2015, présentée par la société des régies de l'Arc (SOREA) en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du ruisseau du Pradin pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune d'Albiez Montrond, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1520 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le ruisseau du Pradin au bénéfice de la société SOREA ;
- Vu** le courrier adressé à monsieur le préfet de la Savoie, en date du 31 juillet 2020 précisant que la société SOREA souhaite transférer le bénéfice de l'arrêté précité à l'entreprise HYDREA ;
- Vu** le courrier de la société HYDREA, adressé à monsieur le préfet de la Savoie en date du 28 août 2020 déclarant le transfert de l'autorisation et du règlement d'eau n°2016-1520 à son bénéfice ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Considérant les capacités techniques et financières fournies à l'appui de sa déclaration, par la société HYDREA, nouveau bénéficiaire du présent arrêté complémentaire.

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Modification de l'arrêté d'autorisation initial

L'arrêté du 11 octobre 2016 susvisé est modifié de la manière suivante :

- **Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

Le paragraphe

« La Société SOREA – numéro Siret 492 931 944 00044 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du ruisseau du Pradin pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune d'Albiez-Montrond, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur. »

est remplacée par le paragraphe suivant :

« La Société HYDREA – numéro Siret 515 376 895 00097 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du ruisseau du Pradin pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune d'Albiez-Montrond, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur. »

Article 2 : Publicité

Par application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est transmis à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Voies et délais de recours

Par application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par application de l'article R181-52 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de réclamation auprès du préfet :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

Article 4 : Exécution et notification

- La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne,
- Le Maire de la commune d'Albiez Montrond,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 07/10/2020

Le Préfet
Signé
Pascal BOLLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2020-10-07-015

Arrêté n°2020-1071, portant autorisation et règlement
d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de
la Valloirette, sur la commune de Valloire



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale
des territoires de la Savoie
Service environnement, eau, forêts**

**ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF n° 2020-1071
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2017-451 en date du 12 avril 2017 portant autorisation et
règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette, sur la commune
de Valloire**

LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre I^{er}, chapitres 1 à 7 ;
- Vu** le Code Général des Impôts ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;
- Vu** la demande en date du 22 juin 2015, présentée par la société des régies de l'Arc (SOREA) en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie du torrent de la Valloirette pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Valloire, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-451 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette au bénéfice de la société SOREA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-0329 portant transfert du bénéfice de l'autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le torrent de la Valloirette de la société SOREA à la société AKUO ENERGIE ;
- Vu** le courrier adressé à monsieur le préfet de la Savoie, en date du 25 août 2020 précisant que la société AKUO ENERGIE souhaite transférer le bénéfice de l'arrêté précité à l'entreprise SH Valloirette ;
- Vu** le courrier de la société SH Valloirette, adressé à monsieur le préfet de la Savoie en date du 25 août 2020 déclarant le transfert de l'autorisation et du règlement d'eau n°2017-451 modifiée par l'arrêté n°2019-0329 à son bénéfice ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Considérant les capacités techniques et financières fournies à l'appui de sa déclaration, par la société SH Valloirette, nouveau bénéficiaire du présent arrêté complémentaire.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Modification de l'arrêté d'autorisation initial

L'arrêté du 12 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 avril 2019 susvisé est modifié de la manière suivante :

- **Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie**

Le paragraphe

« La Société AKUO Energy des Alpes – numéro Siret 819 169 137 00018 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent de la Valloirette pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Valloire, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ».

est remplacée par le paragraphe suivant :

« La Société SH Valloirette – numéro Siret 824 887 129 00016 – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent de la Valloirette pour la mise en jeu d'une micro-centrale hydroélectrique sur la commune de Valloire, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ».

- **Article 7 : Exécution des travaux – contrôles – récolement**

7.1. Conditions d'exécution du chantier

La phrase suivante :

« Enfin, une mise en défens stricte des zones de chantier et d'une bande de 5 m centrée sur le tracé de la conduite est réalisée avant le démarrage du chantier ».

Est complétée comme suit :

« Enfin, une mise en défens stricte des zones de chantier et d'une bande de 5 m centrée sur le tracé de la conduite est réalisée avant le démarrage du chantier. Ponctuellement cette bande pourra être élargie pour le passage des engins. Les zones pressenties feront l'objet d'une demande formalisée par le permissionnaire au service instructeur. Un plan général géolocalisera l'intégralité de ces zones pour lesquelles un écologue sera sollicité afin de réaliser les balisages nécessaires dépassant des emprises des pistes et chemins existants ».

La phrase suivante :

« La réalisation des travaux en cours d'eau entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre »

Est modifiée comme suit :

« La réalisation des travaux en cours d'eau entre le 1^{er} avril et le 15 octobre »

Article 2 : Publicité

Par application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est transmis à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du

maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Voies et délais de recours

Par application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par application de l'article R181-52 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de réclamation auprès du préfet :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R181-45.

Article 4 : Exécution et notification

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- Le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne,
- Le Maire de la commune de Valloire,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 07/10/2020

Le Préfet
Signé
Pascal BOLLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-29-009

20-10-17_AREA_A43_Trx_replacement_ligne_HT_PR_
68+300.odt

Arrêté préfectoral n° 20-10-17 portant sur les travaux de remplacement de ligne HT PR 68+300



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-10-17
portant sur les travaux de remplacement de ligne HT
PR 68+300**

AREA-A43

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;
- VU** la circulaire du 5 décembre 2019 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 19 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie du 20 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 20 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de La Bridoire du 21 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 22 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de St Alban-de-Montbel du 26 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Nances du 26 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 27 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de remplacement d'urgence de la ligne haute tension par Enedis, sur la section courante l'A43, au PR 68+300, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant la nuit du lundi 2 novembre 2020 à 21 heures au mardi 3 novembre 2020 à 6 heures, avec report possible **les nuits du 3 et 4 novembre 2020** en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes peuvent être mises en œuvre sur l'autoroute A43 dans une zone comprise entre les diffuseurs n°11 Saint Genix sur Guiers et n°12 Aiguebelette :

- Neutralisation de la voie de droite dans le sens de circulation Lyon vers Chambéry des PR 65+500 au 68+600.
- Neutralisation de la voie de droite dans le sens de circulation Chambéry vers Lyon des PR 70+800 au 68+000.
- Fermetures de la section courante depuis le diffuseur n°11 Saint-Genix-sur-Guiers au n°12 Aiguebelette dans le sens de circulation Lyon vers Chambéry (4 coupures de 30 minutes).
- Fermetures de la section courante depuis le diffuseur n°12 Aiguebelette au n°11 Saint-Genix-sur-Guiers dans le sens de circulation Chambéry vers Lyon. (4 coupures de 30 minutes).

Itinéraires de déviation :

➤ Fermeture de la section courante du diffuseur n°11 au n°12 dans le sens Lyon-Chambéry :
Sortie au diffuseur n°11 puis suivre la RD 916B, puis la RD 916A, puis la route de Domessin, puis la RD 38, puis suivre la direction A43 Chambéry, pour reprendre l'A43 via le diffuseur n°12.

➤ Fermeture de la section courante du diffuseur n°12 au n°11 dans le sens Chambéry-Lyon:
Sortir au diffuseur n°12, puis suivre l'itinéraire de substitution S4, puis la RD 38, puis la route de Domessin, puis la RD 916A, puis la RD 916B, pour reprendre l'autoroute A43 via le diffuseur n°11.

Article 2

Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, ou à défaut, ces derniers, qui dans ce cas sont autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation, procéderont à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter distance entre 2 balisages consécutifs sur l'autoroute A43 peut-être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de l'autoroute A43 entraînent la fermeture de la section courante dans les deux sens de circulation.

Article 3

Les automobilistes sont informés via la radio Autoroute Info sur 107.7, ainsi que par le Panneau à Messages Variables (PMV) et remorques lumineuses.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, est mise en place sur l'autoroute A43 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA/PMO territorialement compétents qui informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

Monsieur le Directeur de l'exploitation de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,
Madame et Messieurs les Maires des communes concernées,

Chambéry, le 29 octobre 2020
Le Préfet,
Signé Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-29-008

20-10-30_A43_Maurienne_Trx_urgence_reparation_joint_
PI93_sens_2_St_Martin_la_Porte.odt

*Arrêté préfectoral n° 20-10-30 portant sur les travaux d'urgence pour réparation du joint PI93 en
sens 2 sur la commune de St Martin-la-Porte*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des Sécurités

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-10-30
portant sur les travaux d'urgence pour réparation
du joint PI93 en sens 2
sur la commune de St Martin-la-Porte
A43 - Maurienne**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 27 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 27 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 20 octobre 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental de la Savoie du 20 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser en urgence la réparation d'un joint d'ouvrage du PI 93 au PR 173.921 en sens 2 (Italie-France) sur la commune de St Martin-la-Porte, il convient de réglementer la circulation dans les conditions suivantes :

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation du sens 2 est déviée sur la RD 1006 par la bretelle de sortie de St Michel-de-Maurienne amont de l'échangeur n° 29 et empruntera la RD 1006 jusqu'au ½ échangeur n° 27 d'Hermillon pour reprendre l'A43 Maurienne.

Cette réglementation est mise en place **la nuit du mercredi 4 novembre 2020 à 20h30 au jeudi 5 novembre à 6 heures.**

Article 2

Compte tenu des contraintes générées par les travaux, la SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages et déviations de circulation pendant les jours dits hors chantier y compris samedis, dimanches et jours fériés, de jour comme de nuit.

En cas de mauvais temps, les travaux peuvent être décalés ou prolongés la nuit suivante ou une nuit des semaines 46 ou 47

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier est conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 1998 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit est renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°1 29 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Les conditions de circulation sont relayées par la presse locale ainsi que par la radio autoroute info 107.7. Le PC autoroutier du CESAM et celui du tunnel du Fréjus (GEF) ont la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) des sens de circulation concernés.

La DIR Centre Est est informée par le pétitionnaire des modifications des balisages de chacune des phases de chantier ainsi que des évolutions et/ou perturbations constatées sur le trafic.

Article 5

Règles d'inter distances de balisage

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 kilomètre pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation

Article 6

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 7

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assure de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8

Toute modification doit faire l'objet d'une information auprès de l'EDSR 73 et du PA de Ste Marie-de-Cuines.

Article 9

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie
Monsieur le Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,
Madame la Directrice de la DIR Centre Est.

Chambéry, le 29 octobre 2020
Le Préfet,
Signé Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-23-006

AP pour RAA abrogation Arrt jauge des 30 personnes.odt

Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2020-35 abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2020/-33 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile

**Arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2020-35
abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral
n° DS-SIDPC/2020-33 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de
plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public**

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS-SIDPC/2020-33 portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°P073-2020-0280-AUTRES portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Savoie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que l'augmentation continue de la pandémie, malgré les premières mesures réglementaires, nécessite de prendre de nouvelles mesures plus contraignantes ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté du préfet de la Savoie du 9 octobre 2020 sus-visé portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public est abrogé.

Article 2 : les mesures visant à enrayer la propagation du virus sont décrites dans l'arrêté préfectoral n°P073-2020-0280-AUTRES.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 4 : La sous-préfète directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires et les présidents d'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 23 octobre 2020

Le Préfet,
signé
Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-27-001

Arrêté collège personnes qualifiées RAA.odt



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du contrôle de légalité
KQ

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRÊTÉ

**FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION COMPÉTENTE EN MATIÈRE
D'ÉLABORATION DE DOCUMENTS D'URBANISME**

COLLÈGE DES PERSONNES QUALIFIÉES

LE PRÉFET de la Savoie,
[Chevalier de la Légion d'Honneur](#)
[Chevalier de l'Ordre National du Mérite](#),

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.132-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 portant désignation de membres de la commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme au titre des personnes qualifiées dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture ou de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le mandat des personnes qualifiées, objet de l'arrêté préfectoral susvisé, est arrivé à expiration ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignées, comme membres de la Commission de conciliation compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme au titre des personnes qualifiées dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'architecture ou de l'environnement, les personnes dont les noms suivent :

TITULAIRES

- **M. Cédric LABORET**
Président de la Chambre Interdépartementale
d'agriculture Savoie Mont-Blanc
52, avenue des Iles
74994 ANNECY cedex 09

- **Mme Florence FOMBONNE ROUVIER**
Directrice du Conseil d'Architecture,
d'Urbanisme et de l'Environnement de la
Savoie
25, rue Jean Pellerin CS 42632

- **Mme Elisa SORIA**
MILK BY SORIA ARCHITECTE
11, rue de la Gare
74000 ANNECY
Conseil de l'Ordre des Architectes
7, rue Duhamel

- **Mme Gabrielle MOLLIER**
Urbaniste
50, rue Suarez
73200 ALBERTVILLE

- **M. Frédéric GAIMARD**
SCP GEODE Géomètres-experts
Immeuble Axiome
44, rue Charles Montreuil
73000 CHAMBERY

- **M. André COLAS**
France Nature Environnement
26, passage Sébastien Charléty

SUPPLÉANTS

- **Mme Émeline SAVIGNY**
Chambre Interdépartementale d'agriculture
Savoie Mont-Blanc
40, rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH

- **M. Cédrik VALET**
Chargé d'études au Conseil d'Architecture,
d'Urbanisme et de l'Environnement de la
Savoie
73026 CHAMBERY cedex

- **Mme Isabelle DIEU**
ATELIER IDARCH
162, Route du Coin
74120 MEGEVE
Auvergne Rhône-Alpes
69002 LYON

- **M. Vincent BIAYS**
Urbaniste
217, rue Marcoz
73000 CHAMBERY

- **M. Luc DEVUN**
Géomètre-expert
Cabinet VINCENT-DEVUN
Le Zénith
6, rue des Prés Riants
73100 AIX-LES-BAINS

- **M. Jean BUSSON**
France Nature Environnement
73000 CHAMBERY

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres pour valoir titre de nomination.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, notamment via l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Chambéry, le 27 octobre 2020
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-26-004

Arrêté portant dérogation aux règles de survol
d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou
d'animaux à basse hauteur



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2020/ 334 portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations
ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) et notamment son paragraphe 5005 f) 1),

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 relatif à la délivrance des dérogations aux règles de survol applicable sur le territoire du département de la Savoie,

VU la demande de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblement de personnes, présentée par la société BLUGEON HELICOPTERES pour des opérations de transport de charges externes sur le département de la Savoie (commune de Val d'Isère),

VU les avis de la directrice de l'aviation civile centre-est et du directeur zonal de la police aux frontières sud-est,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - La société BLUGEON HELICOPTERE, 1369 route des Nants, 74110 MORZINE, est autorisée à survoler, en dérogation aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986, le département de la Savoie en vue d'effectuer des opérations de transport de charges externes par hélicoptère de type **AS 350 B3 (F-HHBH, F-HHBC, F-HBHC, F-HSBH)** sur la commune de Val d'Isère, et dont l'**opération se déroulera entre la date du présent arrêté et le 13 novembre 2020 inclus**

Les survols du Parc National de la Vanoise et des réserves naturelles sont soumis à des dispositions spécifiques, distinctes du présent arrêté..

Article 2 - Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Article 3 - Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

Article 4 - Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail à effectuer (vol stationnaire DES).

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 5 - Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 6 - Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES A) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 7 - Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

Article 8 - Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 9 - Avant chaque vol ou groupes de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront aviser la direction zonale de la PAF Sud-Est, brigade aéronautique, au 04.72.84.96.16 ou par fax au 04.72.37.76.95, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique à bpa-sudest.dzpfaf-69@interieur.gouv.fr).

Article 10 - Le non respect de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie ou de sa notification.

Article 12 - La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA, notifié au directeur de la société BLUGEON HELICOPTERES et transmis pour information à la brigade de gendarmerie des transports aériens

Chambéry, le **26 OCT. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-26-006

Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Grégoire
LEROY - CER DES SAVOIES (Y DRIVING) à 73160
COGNIN



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**ARRETE n° DCL/BRGT/A2020/ 336 portant retrait
de l'agrément de M. Grégoire LEROY - CER DES SAVOIES (Y DRIVING)
à 73160 COGNIN**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 modifié autorisant Monsieur Grégoire LEROY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER DES SAVOIES (Y DRIVING)», et situé 36 route de Lyon à 73160 COGNIN ;

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 30 septembre 2020, notifié le 3 octobre 2020 à Monsieur Grégoire LEROY, pour non demande de renouvellement de l'agrément susvisé et lui demandant ses observations sous 8 jours francs dans le cadre d'une procédure de retrait de l'agrément susvisé ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur Grégoire LEROY a été autorisé à exploiter, sous le numéro E 15 073 0009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER DES SAVOIES (Y DRIVING), et situé 36 route de Lyon à 73160 COGNIN, par arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 modifié ;

Considérant que l'intéressé n'a pas déposé de demande de renouvellement de cet agrément, délivré pour une durée de cinq ans à compter du 28 septembre 2015 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas répondu au courrier susvisé du 30 septembre 2020 qui l'informait, dans le cadre d'une procédure contradictoire, d'un retrait de son agrément ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 15 073 0009 0 délivré à Monsieur Grégoire LEROY doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'agrément n° E 15 073 0009 0 délivré à Monsieur Grégoire LEROY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à COGNIN, 36 route de Lyon, sous la dénomination CER DES SAVOIES (Y DRIVING), est retiré.

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 modifié autorisant Monsieur Grégoire LEROY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER DES SAVOIES (Y DRIVING), et situé 36 route de Lyon à 73160 COGNIN est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Grégoire LEROY.

Chambéry, le

2 6 OCT. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-26-005

Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Grégoire
LEROY - CER DES SAVOIES (Y DRIVING) à 73800
PORTE-DE-SAVOIE



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**ARRETE n° DCL/BRGT/A2020/ 335 portant retrait
de l'agrément de M. Grégoire LEROY - CER DES SAVOIES (Y DRIVING)
à 73800 PORTE-DE-SAVOIE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 modifié autorisant Monsieur Grégoire LEROY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER DES SAVOIES (Y DRIVING)», et situé 531 rue de la Jacquère – Les Marches à 73800 PORTE-DE-SAVOIE ;

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 26 mai 2020 (pli avisé et non réclamé) et celui en date du 30 septembre 2020 notifié le 3 octobre 2020 à Monsieur Grégoire LEROY, pour non demande de renouvellement de l'agrément susvisé et lui demandant ses observations sous 8 jours francs dans le cadre d'une procédure de retrait de l'agrément susvisé ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur Grégoire LEROY a été autorisé à exploiter, sous le numéro E 15 073 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER DES SAVOIES (Y DRIVING), et situé 531 rue de la Jacquère – Les Marches à 73800 PORTE-DE-SAVOIE, par arrêté préfectoral du 2 avril 2015 modifié ;

Considérant que l'intéressé n'a pas déposé de demande de renouvellement de cet agrément, délivré pour une durée de cinq ans à compter du 2 avril 2015 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas répondu aux courriers susvisés des 26 mai 2020 et 30 septembre 2020 qui l'informaient, dans le cadre d'une procédure contradictoire, d'un retrait de son agrément ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 15 073 0004 0 délivré à Monsieur Grégoire LEROY doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'agrément n° E 15 073 0004 0 délivré à Monsieur Grégoire LEROY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé à PORTE-DE-SAVOIE, 531 rue de la Jacquère – Les Marches, sous la dénomination CER DES SAVOIES (Y DRIVING), est retiré.

L'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 modifié autorisant Monsieur Grégoire LEROY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER DES SAVOIES (Y DRIVING), et situé 531 rue de la Jacquère – Les Marches à 73800 PORTE-DE-SAVOIE est abrogé.

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Grégoire LEROY.

Chambéry, le **26 OCT. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-29-007

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-70
instituant la délégation spéciale pour la commune de
Valgelon La Rochette

*Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-70
instituant la délégation spéciale pour la commune de Valgelon La Rochette*

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-70
instituant la délégation spéciale pour la commune de Valgelon La Rochette**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-35 et suivants ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 28 septembre 2020 annulant les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de Valgelon La Rochette ;

Considérant que le jugement susvisé est devenu définitif ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué une délégation spéciale dans la commune de Valgelon La Rochette.

Article 2 :

La délégation spéciale est composée des trois membres suivants :

- M. Patrick LAVAULT
- M. Michel MARZIN
- M. Pierre TISSERAND

Article 3 :

La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président. Le président ou à défaut, le vice-président remplit les fonctions de maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil municipal.

Article 4 :

En application des dispositions de l'article L.2121-38, les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

Article 5 :

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » dans le site www.telerecours.fr

Article 7 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, Sous-préfète de l'arrondissement de Chambéry est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à chacun des membres de la délégation spéciale.

L'arrêté sera affiché, dès réception, aux lieux habituels d'affichage dans la commune de Valgelon La Rochette et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 29 octobre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-26-002

Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Anthony
JARNIAT - Auto Ecole Les portiques à 73000
CHAMBERY



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 339 portant agrément de
Monsieur Anthony JARNIAT – AUTO ECOLE LES PORTIQUES à 73000 CHAMBERY
(n° SIREN 813 004 561)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Anthony JARNIAT en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Anthony JARNIAT est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 073 0013 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DES PORTIQUES et situé 591 faubourg Montmélian à 73000 CHAMBERY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AAC/ B / B1 / AM Quadri léger

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Anthony JARNIAT et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Anthony JARNIAT.

Chambéry, le

26 OCT. 2020

Le préfet,

pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-26-003

Arrêté préfectoral portant création et mise en service d'une
hélicopter temporaire en agglomération sur la commune
de Val d'Isère



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2020/ 333 portant création et mise en service d'une
hélicoptère temporaire en agglomération sur la commune de Val d'Isère**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol,

Vu la demande présentée par la société BLUGEON Hélicoptères sollicitant l'autorisation de créer et utiliser une hélicoptère provisoire, en agglomération, sur la commune de Val d'Isère dans le cadre du transport d'une charge de vitrage sur le bâtiment du Portillo,

Vu l'autorisation donnée pour cette manœuvre par le directeur de la Régie des Pistes de Val d'Isère,

Vu les avis de la directrice de l'aviation civile Centre-Est et du directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – La société BLUGEON Hélicoptères, 1531 route des Nants, 74110 MORZINE, est autorisée à créer et utiliser une hélicoptère occasionnelle en agglomération, sur la commune de Val d'Isère.

Article 2 - L'opération se déroulera **entre la date du présent arrêté et le 13 novembre 2020 inclus** en fonction des conditions météorologiques.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous le strict respect des consignes suivantes :

Le demandeur organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

- **La première zone**, (mise en place pour la pose et la dépose de l'élingue, stockage et prise en compte de la charge), plane et dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface, sera positionnée sur l'hélistation ouverte au transport public à la demande dite « De la plaine de la Daille », conformément au plan transmis par le demandeur.

Cette aire restera libre de tout public. Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger. Les différents équipements fixes se trouvant à proximité de la trajectoire de l'hélicoptère seront préalablement inspectés, verrouillés ou démontés si nécessaire, notamment les panneaux publicitaires positionnés à l'angle de la rue de la Francon.

Les accès à cette zone seront neutralisés, interdits à toute circulation, à tout public, et protégés par du personnel mis en place par l'organisateur. Seuls l'équipage et le personnel strictement nécessaire à la mise en œuvre de cette opération seront autorisés à pénétrer dans cette enceinte.

- **La seconde zone**, aménagée aux coordonnées suivantes : 45°27'10"N006°58'31"E, conformément aux plans fournis dans le dossier ne sera **aucun cas dédiée à l'atterrissage et au décollage de l'hélicoptère mais utilisée uniquement en vol stationnaire pour la dépose des charges.**

Elle sera créée à la verticale du bâtiment Portillo, conformément au plan transmis par le demandeur, qui sera nettoyé et dégagé de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor. Les verrières se trouvant sous la trajectoire seront préalablement inspectées et solidement verrouillées en cas de besoin. De même, les diverses antennes et paraboles se trouvant sous les trajectoires ou à proximité de la zone de travail devront être déposées si nécessaire.

Aucun objet susceptible d'être soufflé ne devra se trouver sur ou à proximité des zones d'évolution de l'hélicoptère, qui auront été préalablement nettoyées afin d'éviter toute projection.

Cette opération devra se dérouler après évacuation préalable de toute personne se trouvant dans le bâtiment résidentiel ou sous les trajectoires de l'hélicoptère. Le demandeur veillera au strict respect de cette consigne avant de débiter l'opération.

Le site aura été préalablement sécurisé par un personnel en nombre suffisant et par des moyens adaptés (barrières, agents de sécurité...) afin d'éviter toute incursion de tiers non indispensables au déroulement de l'opération.

De plus, la route départementale D902, sera momentanément coupée à la circulation des véhicules et des piétons au moment du passage de l'hélicoptère avec sa charge à la verticale de cet axe routier, lors de son départ de l'hélistation de la Daille pour rejoindre la seconde zone. **Le demandeur veillera au strict respect de cette consigne avant de débiter l'opération.**

Tous les cheminements (arrivée, départ, liaisons), s'effectueront en évitant au maximum le survol de zone urbanisée ou de voies de circulation ouvertes. Le déplacement avec charge sous élingue se fera en trajet direct depuis l'hélistation, vers la zone de travail, sans survol des habitations, de l'agglomération et des rassemblements de personnes

Le responsable de l'opération devra s'assurer que l'hélicoptère puisse se poser en cas de problèmes sans que la vie des tiers soit mise en danger.

Article 4 - Des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles. Aucun avitaillement n'aura lieu sur place.

Article 5 - Les vols seront effectués en dérogation aux règles de survol en vigueur dans le département de la Savoie. Par conséquent, la Société BLUGEON HELICOPTERES s'assurera d'obtenir la dérogation nécessaire avant de débiter l'opération.

Article 6 - Le pilote de la société BLUGEON HELICOPTERES sera un pilote professionnel très expérimenté pour ce genre de travail aérien. Conformément à la réglementation en vigueur, il devra avoir procédé à une reconnaissance de l'ensemble du site et de ses abords.

Le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité réalisée.

Article 7 - Les hélistructures seront utilisées conformément à l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 : « Les hélistructures sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, **les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélistructures doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers** ».

Article 8 - Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération.

Article 9 - Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, Brigade Aéronautique, poste de commandant zonal au 04.72.84.96.16.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 11 - La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur de la Régie des Pistes de Val d'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société BLUGEON HELICOPTERES
- à la brigade de gendarmerie des transports aériens

Chambéry, le **26 OCT. 2020**

Le préfet,

Par le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Rémy MENASSI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-26-007

Arrêté préfectorale n° PREF-DCL-BIE-2020-62 portant
nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales pour la
commune de LES MOLLETTES - arrondissement de
Chambéry

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-62
portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
pour la commune de LES MOLLETES - arrondissement de CHAMBÉRY**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le tableau du conseil municipal et la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Les Mollettes ;

Vu la désignation du délégué transmise par la présidente du tribunal judiciaire de Chambéry,

Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de LES MOLLETES, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dont le délégué de l'administration désigné par le Préfet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour la commune de LES MOLLETES, les personnes dont les noms suivent :

- Frédéric SALOMON, conseiller municipal
- Daniel CARRON, délégué de l'administration désigné par le Préfet
- Danielle CHATAIN, déléguée désignée par la Présidente du Tribunal judiciaire

Article 2

La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Sous-préfète de l'arrondissement de Chambéry, le premier adjoint de la commune de LES MOLLETES sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 26 octobre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-28-002

Arrete_n_20-10_04.odt

*Arrêté préfectoral n° 20-10-04 portant l'autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour le
Conseil départemental de la Savoie*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral n° 20-10-04
portant l'autorisation de circulation
avec des pneus cloutés**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- VU** la demande présentée le 23 octobre 2020 par le Conseil départemental de la Savoie – Direction des infrastructures – Service du matériel et de la maintenance routière ;

ARRÊTE

Article 1er

En vue d'assurer la viabilité hivernale sur l'ensemble du Département de la Savoie, le Conseil départemental de la Savoie – Direction des infrastructures – service du matériel et de la maintenance routière, est autorisé à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants, la liste des véhicules immatriculés en pièce jointe.

Cette autorisation est valable **du samedi 7 novembre 2020 jusqu'au dimanche 28 mars 2021**.

Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à la demande du Conseil départemental de la Savoie – service du matériel et de la maintenance routière - direction des infrastructures et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **samedi 29 mai 2021**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,

- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement),
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2

Monsieur le Directeur des infrastructures du Conseil départemental de la Savoie,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,
Madame la Directrice départementale de la sécurité publique.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
Monsieur le Sous-Préfet de St Jean-de-Maurienne.
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est.

Chambéry, le 28 octobre 2020
Le Préfet,
Signé Pascal BOLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2020-10-29-006

Avenant 2 à la convention communale de coordination de
la police municipale et des forces de sécurité de l'État -
Commune de Courchevel



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

PROROGÉANT LA CONVENTION INITIALE ET PORTANT MODIFICATION DES MENTIONS À FAIRE FIGURER DANS LES CONVENTIONS

Vu la [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#) relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment ses articles 58, 59 et 61 ;

Vu l'[art. R.512-5 du code de la sécurité intérieure](#) ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 17 août 2017 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Courchevel, après avis du procureur de la République ;

Vu l'avenant à la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signé le 18 juillet 2018 entre le préfet de la Savoie et le maire de la commune de Courchevel ;

Entre le préfet de la Savoie, le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le maire de Courchevel,

Il est convenu ce qui suit :

La convention précitée est complétée par une phrase rédigée ainsi :

« La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, établie conformément aux dispositions des articles [L. 512-4](#) et [L.512-6 du code de la sécurité intérieure](#), précise la doctrine d'emploi de la police municipale, les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. »

Article 1^{er} :

La mention « École de Champétel » dans l'article 3 de la convention précitée est supprimée.

Article 2 :

L'article 9 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services. »

Article 3 :

L'article 11 de la convention précitée est complété comme suit :

« Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police municipale de la commune de Courchevel sont dotés de leurs équipements de protection individuelle et de communication, ainsi que des véhicules de service.

Conformément à l'article [L. 132-3 du code de la sécurité intérieure](#), le maire est informé sans délai par les responsables locaux des forces de sécurité intérieure des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune. Le maire est informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au 1^{er} alinéa dudit article. Il est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, des suites judiciaires données aux infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'[article 21-2 du code de procédure pénale](#). Le maire est informé par le procureur de la République des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'[article 40 du code de procédure pénale](#). Ces informations sont transmises dans le respect de l'[article 11 du code de procédure pénale](#). »

Article 4 :

La deuxième phrase de l'article 14 de la convention précitée est modifiée comme suit :

« Afin de permettre une exploitation rapide et efficace des enregistrements vidéo transmis par la commune, cette dernière s'engage à examiner les demandes de recherches effectuées par les forces de sécurité de l'État et à fournir, sans frais, à l'année, un ordinateur portable avec le logiciel de relecture intégré. »

Article 5 :

L'arrêté municipal n° 187-2017 mentionné dans l'article 16 de la convention précitée est remplacé par le n° 257-2020 et la mention du local fourrière de 5 places situé sur la place d'Arme à Saint-Jean est supprimée.

Article 6 :

L'article 19 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Un rapport périodique est établi conjointement par le responsable de la police municipale et par le responsable des forces de sécurité de l'État, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire. »

Article 7 :

L'article 21 de la convention précitée est modifié comme suit :

« La présente convention est prorogée pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse, à compter du 17 août 2020. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. »

Article 8 :

L'article 22 de la convention précitée est modifié comme suit :

« Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Courchevel, le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville et le préfet de la Savoie conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France. »

Article 9 :

Les autres stipulations de la convention restent inchangées.

Fait en 3 exemplaires,

A Chambéry, le 29 octobre 2020

Signé Jean-Yves PACHOD,
Maire de Courchevel

Signé Anne GACHES,
Procureure de la République près le
TJ d'Albertville

Signé Juliette PART,
Secrétaire Générale

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2020-10-22-003

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°35-2020 portant
dérogation aux dispositions du code du travail instituant le
repos dominical des salariés

ARRÊTÉ PREFECTORAL**UD 73 DIRECCTE N° 35 - 2020**

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

portant dérogation aux dispositions du Code du travail
instituant le repos dominical des salariés

**Service dérogation au repos
dominical**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 29 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2020 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU la demande du 14 septembre 2020, reçue le 17 septembre 2020, présentée par l'agence immobilière VAL D'ISERE AGENCE (BP 254 – 73157 VAL D'ISERE Cedex), en sa qualité de Syndic, pour les copropriétés suivantes :

- | | | |
|-----------------|----------------|---------------------------|
| - BELLECOTE | ESCALE | PLEIN SUD |
| - GRAND PARADIS | CARATS | HAUTS DU ROGONEY |
| - VILLARET | CHATELARD | HAUTS DE VAL |
| - FRANCHET | CIMES | ILLAZ |
| - SANTEL | CRET 1/2 | ISERAN 2000/BARTAVELLES |
| - ALBARON | CROIX DU SUD | RESIDENCE DE L'ISERE |
| - SLALOM | THOVEX A1/A2 | VAL D'ISERE VILLAGE A-B-C |
| - VERDETS 1 | VANOISE/VALBEL | |

situées sur la commune de Val d'Isère,

en vue de déroger au repos dominical des gardiens d'immeuble et agents d'entretien, pour la saison hivernale, les dimanches, du 25/11/2020 au 30/04/2021,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU les dispositions de la Convention Collective Nationale « des gardiens, concierges et employés d'immeubles » du 27 avril 2009,

VU la décision unilatérale de l'employeur et la consultation en date du 4 août 2020 de l'ensemble des personnels concernés,

CONSIDERANT que la demande concerne des résidences de tourisme situées dans une zone touristique durant une période touristique d'affluence et que ces copropriétés connaissent durant la saison hivernale une importante fréquentation,

CONSIDERANT que les gardiens d'immeuble et les agents d'entretien assurent, notamment, le déneigement des issues et des voies pompiers, l'évacuation des ordures ménagères plusieurs fois par jour en période de pointe, la réception des dépannages ascenseurs, et différentes missions nécessaires à la sécurité des personnes ; que la présence de ces salariés est nécessaire, en saison, lors des arrivées et départs de la clientèle ; qu'ainsi leur présence est essentielle pour garantir la sécurité et le bien-être des personnes logées dans ces immeubles,

CONSIDERANT, en conséquence, que le repos, les dimanches concernés, de l'ensemble des gardiens d'immeuble et agents d'entretien de ces copropriétés causerait un préjudice particulier pour le public, ces jours-là,

ARRETE

Article 1 – Les Copropriétés Le Bellecôte – Le Villaret - Le Franchet - Le Santel - L'Albaron - Les Carats - Le Chatelard - Les Cimes - Le Crêt 1/2 - La Croix du Sud - L'Escale - Les Hauts du Rogoney - Les Hauts de Val - L'Iliaz - Iseran 2000/Bartavelles - Résidence de l'Isère - Le Slalom - Thovex A1/A2 - Val d'Isère Village A B C - Les Verdets 1 – Le Vanoise/Valbel – Le Grand Paradis – Le Plein Sud, situées sur la commune de Val d'Isère, sont autorisées à déroger au repos dominical de leurs gardiens d'immeuble et agents d'entretien, durant la saison hivernale, les dimanches, du 25/11/2020 au 30/04/2021.

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Val d'Isère, la Directrice de l'Unité Départementale de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 22 octobre 2020

Pour le Préfet, par subdélégation du DIRECCTE,
par empêchement de la Directrice de l'Unité
Départementale Savoie,

La Directrice Adjointe du Travail,

Delphine MICHAUD

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-10-20-003

Mettant fin à l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise (73) de monsieur Olivier TIRADON, faisant fonction de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au centre hospitalier Métropole Savoie (73).

Arrêté n° 2020-11-0090

Mettant fin à l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise (73) de monsieur Olivier TIRADON, faisant fonction de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au centre hospitalier Métropole Savoie (73).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2019-11-0138 du 19 décembre 2019 prorogeant la désignation de monsieur Olivier TIRADON, faisant fonction de directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du centre hospitalier Métropole Savoie (73), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise (73) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;

Considérant l'arrêt maladie du 17 septembre 2020 au 23 octobre 2020 et la prise de congés du 24 octobre 2020 au 31 décembre 2020 de monsieur Olivier TIRADON ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de directeur par intérim de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise (73) de monsieur Olivier TIRADON, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux du centre hospitalier Métropole Savoie (73) à compter du 19 octobre 2020 au soir.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

SIGNE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2020-10-20-004

Portant désignation de monsieur François-Gilles
COLONNA, directeur d'hôpital, directeur adjoint au
centre hospitalier de Belley (01) pour assurer l'intérim des
fonctions de directeur de la direction commune des
EHPAD de Yenne et Novalaise (73).

Arrêté n° 2020-11-0089

Portant désignation de monsieur François-Gilles COLONNA, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier de Belley (01) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise (73).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2020-11-0090 mettant fin aux fonctions de directeur par intérim de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise (73) de monsieur TIRADON au 19 octobre 2020 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise (73) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur François-Gilles COLONNA, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier de Belley (01), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des EHPAD de Yenne et Novalaise (73), à compter du 20 octobre 2020 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur François-Gilles COLONNA percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 octobre 2020

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

SIGNE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

